

Montreuil, le 3 octobre 2023

FO s'est battue, les salariés l'ont obtenu !

[cp - fo - conges payes un droit renforce.pdf \(force-ouvriere.org\)](#)

Les Congés Payés (CP) continuent à être acquis pendant toute la durée de l'arrêt Maladie

En cas d'accident du travail le calcul n'est plus limité à 1an

Avec l'arrêt du **13/09/2023**, la Cour de cassation a considéré que **les salariés malades devaient continuer à acquérir des droits à congés payés pendant toute la durée de suspension de leur contrat de travail**. Ainsi, la Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés.

Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Elle a aussi déduit des dispositions de l'article 31, paragraphe 2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne **qu'il ne devait pas y avoir de différences dans l'acquisition des droits à congés payés entre les salariés en situation de maladie et ceux ayant effectivement travaillé.**

Et elle a considéré que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelle que nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) **ont le droit de réclamer des droits à congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas travaillé.**

Dans la même logique, la Cour de cassation a également considéré qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, **l'indemnité compensatrice de congés payés ne pouvait pas être limitée à un an.**

Nos accords AFPA prévoyaient déjà que :

- ❖ Les salariés en maladie continuaient à acquérir leurs CP et leur ancienneté pendant les 6 premiers mois d'arrêt grâce aux dispositions conventionnelles de la prévoyance Santé.
- ❖ Malheureusement au-delà, l'AFPA mettait les salariés en disponibilité ce qui suspendait l'acquisition des CP et de l'ancienneté.

La décision de la Cour de cassation va donc changer la donne pour nous salariés AFPA...
D'autant que cette jurisprudence pourrait **avoir une portée rétroactive de 3 ans.**

FO demande à la Direction Générale de faire évoluer sans délai ses pratiques pour l'avenir et d'entamer des négociations pour les agents qui ont été lésés.

FO reste à vos côtés pour faire respecter vos droits. N'hésitez pas à nous contacter

Avec FORCE OUVRIERE : RESISTER, REVENDIQUER, RECONQUERIR